



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
NOVEMBRE 2022**

*Approuvé lors du Conseil municipal du
14 décembre 2022*

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à 18h15, le Conseil municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Actes en Mairie sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Date de la Convocation du Conseil municipal : 4 novembre 2022.

Présents : Mme CASSARD, M. BAYARD, Mme CAPLAN, Mme LAURENT, Mme BOULENGIER, M. DELAIGUES, M. MARIE, Mme JENNEAU, Mme JAMMET, Mme JAUBERT, Mme SORNIN

Nombre de conseillers

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Excusés :

M. RUEGGER donne procuration à M. BAYARD

M. KOWALSKI donne procuration à Mme CAPLAN

M. LESIMPLE Donne procuration à Mme CASSARD

Absents : M. BEDIN

Secrétaire de séance : Mme CAPLAN

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre 2022

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre 2022.

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry / Commune : convention de mise à disposition de service entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'année 2022.

Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de fixer et de préciser les modalités de mise à disposition d'une part des agents territoriaux de la collectivité à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre d'un transfert partiel de service et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition,

Considérant que la mise à disposition à temps non complet concerne pour le service technique (entretien de la voirie) et le service Enfance-Jeunesse (préparation des repas à la cantine de Neuvy-sur-Barangeon pour le centre de loisirs intercommunal de Vouzeron,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de statuer sur la convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'année 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve cette convention de mise à disposition de services entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, et autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vote :

Unanimité

Personnel communal : fixation ratio suite avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher pour un avancement de grade (adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 7 novembre 2022 ;

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de Madame le Maire et décide de fixer pour l'année 2022, le taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	100 %

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Cher et de sa publication.

Vote :

Unanimité

Personnel communal : création poste d'adjoint technique à temps non complet – 26/35^{ème}

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 26h/35^{ème}.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions dévolues au grade des adjoints techniques territoriaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au grade d'adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Madame le Maire sera chargée de nommer l'agent concerné à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget principal 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote :

Unanimité

Bons des aînés - Bons d'achats 25 € - année 2022

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de valider le montant de 25 € (vingt-cinq euros) – 1 bon de 10 € (dix euros) et 1 bon de 15 € (quinze euros) concernant les bons d'achats des Aînés remis aux personnes bénéficiaires de la commune (inscrites sur la liste électorale et avoir 70 ans et plus) au vu de l'accord unanime de la Commission Communale d'Action Sociale.

Après avoir délibéré, l'assemblée délibérante valide la somme de 25 € pour l'année 2022.

Vote :

Unanimité

Budget principal : créances pour admission en non-valeur

Le Service de Gestion Comptable de Vierzon nous a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances admises en non-valeur.

Les créances admises en non-valeur sont les suivantes :

Montant et produit	Motif
9.00 € Cantine scolaire	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un avis favorable sur l'admission des créances en non-valeur de ladite dette, dit que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 « admission en non-valeur » du budget principal de l'exercice en cours.

Vote :

Unanimité

Motion AMF sur les finances locales

Vu la demande de l'Association de Maires de France :

« Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil municipal soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale :

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, le Conseil municipal demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

Le Conseil municipal demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, le Conseil municipal soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal soutient cette motion.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Cher, aux parlementaires du département du Cher, et à l'Association des Maires de France.

Vote :
Unanimité

Modification du temps de travail – adjoint technique territorial (augmentation) –

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur le temps de travail hebdomadaire d'un agent titulaire à temps non complet adjoint technique.

Elle rappelle à l'assemblée délibérante :

- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet.

-

Considérant qu'il y a lieu de saisir le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher,

Actuellement Mme BABLET Corinne est adjoint technique territorial à temps non complet à 16/35^{ème}. La charge de travail de cet agent a augmenté graduellement depuis quelques temps : nouvelles missions, sollicitations pour des remplacements ou aides ponctuelles.

Madame le Maire propose de modifier son temps de travail, et de l'augmenter de 10 heures par semaine soit 26/35^{ème}.

L'agent concerné a accepté cette proposition de modification.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget primitif de l'exercice 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'approuver cette proposition de modification du temps de travail à hauteur de 26/35^{ème}, autorise Madame le Maire à saisir le Comité Technique de la Fonction Publique Territoriale du Cher, autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette modification du temps de travail.

Vote :

Unanimité

Convention SBPA 2023 (Société Berrichonne de Protections des Animaux)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que depuis plusieurs années, la Commune signe la convention de service pour les chiens errants avec la SBPA dont le siège social est « 33, Rue de Mazières » à Bourges (Cher).

La redevance annuelle est fixée à 0.50 € / habitants ; l'effectif de la population retenu est de 1 144 habitants soit une redevance de 572.00 € pour l'année 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention et à régler la redevance demandée.

Vote :

Unanimité

Afin d'étudier certains points, le Conseil municipal se poursuit en réunion d'élus à portée générale (sans délibération).

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre, le Maire et la secrétaire de séance.